

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre à 18h30, le Conseil Communautaire s'est réuni à Couquèques sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FERON, Président de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'Ile.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames et Messieurs

Pour la commune de BEGADAN : M. Jean-Robert DUHET

Pour la commune de CISSAC MEDOC : M. Jean MINCOY – Mme Raymonde FERRIE

Pour la commune de CIVRAC EN MEDOC : Mme Béatrice SAVIN

Pour la commune de COUQUEQUES : M. Eric ROJO

Pour la commune de GAILLAN MEDOC : M. Bertrand TEXERAUD - Mme Sylvie FERRAND – M. Gilles CUYPERS

Pour la commune de LESPARRÉ MEDOC : M. Bernard GUIRAUD - Mme Danielle FERNANDEZ - M. Thierry CHAPPELLAN – Mme Sylvaine MESSYASZ - Mme Isabelle MUNETTI

Pour la commune de ORDONNAC : M. Stéphane KORCHEF

Pour la commune de PAUILLAC : Mme Julie COSTA – M. Philippe BARRAUD – Mme Valérie CROUZAL

Pour la commune de SAINT CHRISTOLY MEDOC : M. Stéphane POINEAU

Pour la commune de SAINT-ESTEPHE : Mme Michelle SAINTOUT - M. Jean VIANDON

Pour la commune de SAINT-LAURENT-MEDOC : M. Jean-Marie FERON – Mme Jeany FISCHER – Mme Michèle COOMBS - M. Bruno CARRILLON

Pour la commune de SAINT-SAUVEUR : M. Serge RAYNAUD

Pour la commune de SAINT-YZANS DE MEDOC : M. Dominique LAJUGIE

Pour la commune de VERTHEUIL : M. Dominique TURON - Mme Sophie MOUFLET

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme Martine SALLETTE ayant donné pouvoir à M. Jean-Robert DUHET

M. Philippe BUGGIN ayant donné pouvoir à M. Thierry CHAPPELLAN

Mme Bernadette GONZALEZ ayant donné pouvoir à M. Serge RAYNAUD

M. Gérard ROI ayant donné pouvoir à M. Jean MINCOY

ETAIENT EXCUSES :

M. Alexandre PIERRARD – M. Joël CAZAUBON - Mme Virginie RASCAR – M. Florent FATIN – M. William POUYALET – M. Grégoire De FOURNAS – Mme Annie ROGER - M. Lucien BRESSAN – M. Jean-Michel SAINTEMARIE - M. Didier DURET

Après s'être assuré du quorum M. le Président fait procéder à la désignation du secrétaire de séance. M. Eric ROJO est désigné à l'unanimité.

Conseillers en exercice	42
Quorum	22
Présents	28
Votants	32

Ordre du jour :

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Publié le 09 DEC. 2022
ID : 033-200069995-20221208-090_2022_DEL-DE

Finances

- Répartition du FPIC 2022
- Mise en place de la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2023
- Mise en place de la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2023 – Amortissements des immobilisations de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île
- Autorisation de signature électronique pour les BA Pauillac et Cissac Médoc
- TASCOM (Taxe sur les surfaces commerciales) – Fixation du coefficient multiplicateur

Aménagement/développement du territoire

- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain avec Opération de Restauration Immobilière (OPAH-RU-ORI) – aides aux propriétaires

Ressources Humaines

- Revalorisation indiciaire des agents en CDI de droit public
- Modification du tableau des emplois
- Critères pour bénéficier du CNAS et des tickets restaurant

Culture

- Convention pluriannuelle de partenariat avec la compagnie 2492 – permanence artistique & soutien à la création 2022/2023/2024
- Demande de subvention – Contrat Territorial d'éducation artistique et culturelle 2022-2023 – Paysages en mouvement
- Demande de subvention programmation culturelle 2022-2023

Développement et Aménagement du Territoire

- Zone « Composite et Matériaux Innovants »

Administration Générale

- Rapport d'activités CDC 2021
- Modification des statuts
- Relevé de décisions prises dans le cadre de la délégation consentie au président

Administration Générale – Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2022 073/2022

Rapporteur : Jean-Marie FERON

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 29 juin 2022,

Le Conseil Communautaire,

ADOpte à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 29 juin 2022.

Finances – Répartition du FPIC 2022 074/2022

Rapporteur : Gilles CUYPERS

Sur proposition de M. CUYPERS, Vice-Président en charge des finances et de la fiscalité,

En application des dispositions des articles L.2336-1 à L.2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île de se prononcer sur la répartition du FPIC avec ses communes membres.

Vu l'article 125 de la loi de finances pour 2011 posant les principes de fonctionnement du FPIC,

Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 introduisant le dispositif du FPIC,

Vu le courrier de la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 08/12/2022 relatif à la répartition du FPIC entre la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'Ile et ses membres pour l'exercice 2022,

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Publié le 09 DEC. 2022
ID : 033-200069995-20221205-090_2022_DEL-DE

Vu la notification d'attribution du FPIC 2022 du 26 juillet 2022, d'un montant de 863 607€,

M. CUYPERS expose les modes de répartition du FPIC

1/ la répartition de droit commun

- a- Entre l'EPCI et ses communes membres : cette répartition est calculée en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF). La part versée à la CDC Médoc Cœur de Presqu'Ile est calculée en multipliant le montant du fonds attribué à l'ensemble intercommunal déduction faite des prélèvements (863 607€) par le CIF de la CDC Médoc Cœur de Presqu'Ile, soit un montant de 282 230€. La part revenant aux communes membres est égale à la différence entre le montant du fonds (863 607€) et la part de la CDC Médoc Cœur de Presqu'Ile (282 230€), soit un montant de 581 377€.
- b- Entre les communes membres en fonction du potentiel financier par habitant et des populations des communes.

2/ la répartition dérogatoire n° 1 par délibération de la CDC Médoc Cœur de Presqu'Ile à la majorité des deux tiers des membres présents, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

- a- Entre la CDC Médoc Cœur de Presqu'Ile et ses communes membres, librement, sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition calculée en régime de droit commun.
- b- Puis entre les communes membres : en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'EPCI et de l'insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes, au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur l'EPCI, ainsi qu'à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune membre par rapport à celle calculée en régime de droit commun.

3/ la répartition dérogatoire n° 2 dite libre, peut être acquise à l'unanimité du conseil communautaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou, à défaut d'une majorité des 2/3 des suffrages exprimés du conseil communautaire, prise dans ce même délai et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Il est proposé au conseil communautaire de répartir au titre de l'année 2022 le FPIC selon la **procédure dérogatoire n° 2 dite libre** comme en 2021. Pour mémoire, le montant alloué l'an dernier d'élevait à 865 122€, étant entendu que la Communauté de Communes assume l'intégralité des prélèvements, soit 3 699€.

La répartition du FPIC selon montant dérogatoire n° 2 s'établirait comme suit :

PART EPCI	384 047€
PART COMMUNES MEMBRES	479 560€
TOTAL FPIC 2021 – MONTANT DEFINITIF	863 607€

Répartition du FPIC entre les communes membres :

BEGADAN	16 217 €
BLAIGNAN-PRIGNAC	7 687 €
CISSAC-MEDOC	41 752 €
CIVRAC EN MEDOC	13 936 €
COUQUEQUES	5 955 €
GAILLAN EN MEDOC	40 496 €
LESPARRE MEDOC	85 381 €
ORDONNAC	9 423 €
PAUILLAC	56 766 €
SAINT CHRISTOLY MEDOC	4 980 €
ST ESTEPHE	21 464 €
SAINT GERMAIN D ESTEUIL	25 807 €
ST JULIEN BEYCHEVELLE	4 659 €
ST LAURENT MEDOC	73 502 €
ST SAUVEUR	25 973 €
SAINT SEURIN DE CADOURNE	12 846 €
SAINT YZANS DE MEDOC	7 271 €
VERTHEUIL	25 446 €
TOTAL	479 560,00

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

☞ **DECIDE** de répartir au titre de l'année 2022 le FPIC selon la procédure dérogatoire n°2.

Finances – Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

075/2022

Rapporteur : Gilles CUYPERS

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter par anticipation le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Celle-ci sera obligatoire en 2024.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercés par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée. La communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île opérerait pour un vote par nature.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Publié le 09 DEC 2022
ID: 033-200069995-20221205-090_2022_DEL-DE

fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et ses budgets annexes à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de maintenir les termes de la délibération n° 61-2017 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issues de cette nomenclature (cf annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, La Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'Île calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les

nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature de l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Regu en préfecture le 08/12/2022
Publié le 09 DEC 2022
ID : 033-200069995-20221205-090_2022_DEL-DE

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 18 365 000€ en section de fonctionnement et à 10 600 000€ en section d'investissement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

☞ **ADOPTE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et les budgets annexes de la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île, à compter du 1er janvier 2023, et valider le règlement budgétaire et financier joint en annexe.

☞ **CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

☞ **APPROUVE** la mise à jour de la délibération n°61/2017 du 27/03/2017 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

☞ **CALCULE** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

☞ **AMENAGE** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

☞ **AUTORISE** le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

☞ **AUTORISE** le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Finances – Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 – Amortissements des immobilisations de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île 076/2022

Rapporteur : Gilles CUYERS

Conformément aux dispositions de l'article L2321 -2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants,

l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Publié le 09 DEC. 2022
ID : 033-200069995-20221205-090_2022_DEL-DE

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps, et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20, les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ainsi que les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé (œuvres d'art, terrains, frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation, immobilisations remises en affectation ou à disposition, agencements et aménagements de terrains hors plantation d'arbres ou d'arbustes, immeubles non productifs de revenus...), conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

COMPTE 202 - les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,

COMPTE 2031 - les frais d'études non suivis de réalisations, sont amortis sur une durée maximum de 5 ans,

COMPTE 2032 - les frais de recherche et de développement sont amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, et pour leur totalité, en cas d'échec,

COMPTE 2033 - Les frais d'insertion sont amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement.

CHAPITRE 204 - les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ; 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ; 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève quant à lui d'une simple possibilité, optionnelle, et donc non rendue obligatoire,

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par la collectivité dans la délibération 61/2017 du 27/03/2017.

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion.

Dès lors, il est rendu nécessaire de faire évoluer la précédente délibération sur les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel. Les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées hab

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Publié le 09 DEC 2022
ID : 033-200069995-20221205-090_2022_DEL-DE

Si le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, il crée toutefois une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1^{er} janvier 2023, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la collectivité ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des amortissements à compter uniquement du 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). Ce régime dérogatoire peut être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service.

Au niveau de catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1000 € TTC (au sens de l'arrêté du 26 octobre 2001 codifié NOR/NT/801006924) et qui feront l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur acquisition. En vertu du principe de permanence des méthodes comptables, qui impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien, il est considéré que du fait de leur valeur est créée une homogénéité. Une information en annexe apporte les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée

d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différents de ceux des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le reste un bien non décomposable.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
 Reçu en préfecture le 08/12/2022
 Publié le 09 DEC. 2022
 ID : 033-200069995-20221205-090_2022_DEL-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

☞ **APPROUVE** à compter du 1^{er} janvier 2023, date d'adoption de la nomenclature M57, la mise à jour de la délibération n°61/2017 du 27 mars 2017, en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, et en adaptant les autres durées d'amortissement aux durées habituelles d'utilisation, comme présenté dans le tableau ci-dessous.

☞ **APPLIQUE** la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

☞ **AMENAGE** cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1000 € TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

☞ **APPLIQUE** l'amortissement par composants au cas par cas, exclusivement pour les immeubles de rapport et à condition que l'enjeu soit significatif.

ANNEXE A LA DELIBERATION

COMPTES	TYPES DE BIENS	DUREES AMORTISSEMENT
202	Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	10 ans
2031	Frais d'études non suivies de réalisations	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement (en cas d'échec au projet)	1 an
2033	Frais d'insertion (en cas d'échec du projet)	5 ans
204X	Subventions (sauf cas exposés dans la délibération)	5 ans
2051	Concessions et droits similaires (logiciel, brevets, licences etc)	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans
2182	Matériel de transport - voitures	5 ans
2182	Matériel de transport - camions et véhicules industriels	7 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	3 ans
2184	Mobilier	5 ans
2188	Autres immobilisation - matériel classique y compris coffre-fort	6 ans
213X 2173X	Installations liées aux bâtiments (chauffage, climatisation, électricité, équipement d'atelier, équipement de garage, équipement de cuisines, équipements sportifs etc)	10 ans
	Autres matériel divers	5 ans
	Bien de faible valeur inférieur à 1 000€	1 an

Rapporteur : Gilles CUYPERS

Il est rappelé aux membres du conseil communautaire que par délibérations 034-2022 et 035-2022, la dissolution des budgets annexes PAUILLAC et CISSAC a été actée.

Dans ce contexte, il n'a pas été voté d'ouverture de crédits pour ces budgets annexes au titre de 2021 et de 2022.

Le Service de Gestion Comptable de Pauillac a toutefois été obligé de générer les comptes de gestion à 0€ dans l'attente de la clôture définitive.

Le SGC demande que les comptes de gestion des budgets annexes de PAUILLAC et CISSAC soient signés électroniquement malgré l'absence de mouvement pour l'année 2021.

Le même cas de figure se présentera pour l'année 2022 et sera suivi de la clôture définitive des budgets début 2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

☞ **AUTORISE** Monsieur Le Président à signer électroniquement les comptes de gestions à 0€ des budgets annexes PAUILLAC et CISSAC pour les années 2021 et 2022.

Finances – TASCOS (Taxe sur les surfaces commerciales) – Fixation du coefficient multiplicateur 078/2022

Rapporteur : Gilles CUYPERS

La TASCOS est due par les établissements commerciaux permanents, quels que soient les produits vendus au détail, situés en France (départements d'outre-mer compris), qui cumulent les caractéristiques suivantes :

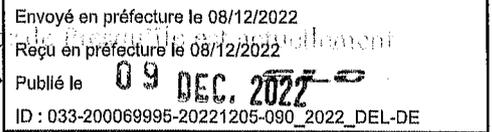
- Leur ouverture a eu lieu à compter du 1er janvier 1960 (ce qui signifie que les commerces ouverts avant 1960 sont exonérés) ;
- Leur chiffre d'affaires annuel (CA HT imposable de l'année précédente) est supérieur ou égal à 460 000 € hors taxes ;
- Leur surface de vente dépasse 400 m² ou, quelle que soit la surface de vente de l'établissement, si celui-ci est contrôlé directement ou indirectement et exploité sous une même enseigne commerciale appartenant à une tête de réseau, dont la surface cumulée des établissements est supérieure à 4 000 m².

La TASCOS est calculée en fonction de la surface de vente et d'un barème fixé par la Loi :

CAHT annuel par m ²	Commerce	Tarif majoré applicable aux établissements ayant sur le même site une activité de vente au détail de carburant*
Jusqu'à 2 999 €	5,74 € par m ²	8,32 € par m ²
Entre 3 000 € et 12 000 €	$[(CA \text{ au m}^2 - 3000) \times 0,00315] + 5,74 \text{ € par m}^2$	$[(CA \text{ au m}^2 - 3000) \times 0,00304] + 8,32 \text{ € par m}^2$
À partir de 12 001 €	34,12 € par m ²	35,70 € par m ²

Les collectivités ont la possibilité de moduler le montant de la TASCOS en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0.8% et 1.2%. Ce coefficient peut évoluer de 0.05% chaque année.

Le taux multiplicateur pour la Communauté des Communes Médoc Cœur de 1, le produit attendu pour l'exercice 2022 est de 483 732€ (état 1259).



Il est proposé de passer ce coefficient à 1.05% en 2023, ce qui permettra de générer environ 24 000€ de recettes supplémentaires.

Conformément aux dispositions de Code Général des Impôts, le vote doit intervenir avant le 1^{er} octobre pour une application l'année suivante.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ☞ **FIXE** le taux de la TASCOM à 1.05% à compter du 1^{er} janvier 2023.
- ☞ **AUTORISE** Monsieur le Président à transmettre cette décision aux services préfectoraux.

Aménagement du Territoire – Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain avec Opération de Restauration Immobilière (OPAH-RU-ORI) Aides aux propriétaires
079/2022

Rapporteur : Jean MINCOY

Vu les statuts de la communauté de communes, et notamment ses compétences en matière de « Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération 84/2018 du 18 juin 2018 actant le lancement de l'OPAH-RU-ORI sur le territoire de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île,

Vu la délibération 82/2019 du 24 juin 2019 approuvant la convention d'OPAH de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île et fixant les engagements financiers des différents partenaires,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par le Conseil Départemental de la Gironde, le 25 juin 2015,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par le comité responsable du plan, le 19 novembre 2007,

Vu l'avis du comité technique de suivi de l'OPAH du 7 juillet 2022,

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'il est nécessaire de procéder au versement des aides accordées aux propriétaires de logements du territoire, dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en cours.

La communauté de communes s'est en effet engagée dans une OPAH avec la délibération du 24 juin 2019 puis la signature d'une convention d'OPAH le 6 décembre 2019. Des aides pourront donc être accordées pendant 5 ans aux propriétaires qui réalisent des travaux d'amélioration de leur logement.

Ces dossiers d'aides sont instruits par SOLIHA Gironde, en charge du suivi, sont étudiés lors de Comités Techniques de suivi de l'OPAH, qui émet lors d'une Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH). L'aide a été organisé le 7 juillet 2022.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
 Reçu en préfecture le 08/12/2022
 Publié le 09 Dec. 2022
 ID : 033-200069995-20221205-090_2022_DEL-DE

La communauté de communes, les villes concernées, l'Anah, le Département, la CAF et la MSA participent à ces Comités Techniques de suivi (et d'autres intervenants peuvent être invités).

Il est proposé aux membres de la commission de valider les dossiers d'aides étudiés lors de ce comité technique de suivi. Sept dossiers ont été soumis à ce comité technique, dont cinq pour lesquels est prévu un financement de la communauté de communes.

Demandeur					Financement				Gain énergétique
Nom	Prénom	Commune	Types de travaux	Date Cotech	Montant projet TTC	Subvention totale	% aides publiques	CdC	% de gain
DOUAT	Nadine et Jean Paul	Lesparre-Médoc	Énergie	07/07/2022	15 693 €	15 693 €	100%	1 744 €	47%
GARDET	Pascal	Lesparre-Médoc	Énergie	07/07/2022	21 625 €	18 749 €	87%	2 000 €	37%
BURGAUD	Catherine et Jean-Paul	Saint-Sauveur	Énergie	07/07/2022	34 628 €	21 500 €	62%	2 000 €	36%
GUIRAUD	Sonia et Bruno	Lesparre-Médoc	Énergie	07/07/2022	32 001 €	16 500 €	52%	2 000 €	37%
GOUIFFES	Marion	Pauillac	Dégradation lourde et économie d'énergie	07/07/2022	56 286 €	48 529 €	86%	2 500 €	63%
Total					160 233 €	120 971 €		10 244 €	

Cinq dossiers obtiendront un financement de la communauté de communes, pour un montant total de 10 244,00 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, Bernard GUIRAUD ne prenant pas part au vote.

☞ **APPROUVE** l'octroi des aides aux propriétaires souhaitant réaliser des travaux d'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, dont les dossiers ont été préalablement validés en Comité Technique de suivi, pour un montant total de 10 244,00 €,

☞ **MANDATE ET AUTORISE** Monsieur le Président pour la signature de tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

Ressources Humaines – Revalorisation indiciaire des agents en CDI de droit public 080/2022

Rapporteur : Bernard GUIRAUD

Considérant que les agents en Contrat à durée indéterminée de droit public employés au sein de la collectivité doivent bénéficier d'une revalorisation de leur rémunération, au minimum tous les trois ans, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il convient donc de réétudier leur indice de rémunération. Celui-ci pourraient être fixé entre l'IB 400/IM 363 et l'IB 521 / IM 447.

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur les modalités de des agents en contrat à durée indéterminée telles que définies ci-dessus, également autoriser M. le Président à signer tous les documents relatifs à

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Publié le 09 DEC 2022
ID : 033-200069995-20221205-090_2022_DEL-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

☞ **DECIDE** de fixer la rémunération des agents en CDI de droit public, en référence aux indices situés entre l'IB 400/IM 363 et l'IB 521 / IM 447.

☞ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Ressources Humaines – Modification du tableau des emplois

081/2022

Rapporteur : Bernard GUIRAUD

Pour l'année 2022, afin de pouvoir permettre aux agents d'évoluer dans leur carrière, et de pérenniser des agents contractuels travaillant dans la collectivité, il convient de modifier le tableau des emplois comme suit :

<u>Postes à ouvrir :</u>	<u>Postes à fermer :</u>
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe à 35/35	- 1 poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} à 31/35
- 1 poste d'adjoint administratif à 35/35	
- 1 poste d'adjoint d'animation à 35/35	

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur les modifications au tableau des emplois de la communauté de communes. Le cas échéant, il voudra bien également autoriser M. le Président à signer tous les documents relatifs à la présente décision.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

☞ **VALIDE** la modification au tableau des emplois de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île, telle que détaillée ci-dessus.

☞ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à la présente décision.

Ressources Humaines – Critères pour bénéficier du CNAS et des tickets restaurant

082/2022

Rapporteur : Bernard GUIRAUD

Les critères pour bénéficier des avantages sociaux dans la collectivité ont évolué au fil des années. Pour plus de lisibilité, il convient de reprendre l'ensemble des critères dans un document unique et de les élargir aux agents de droit privé dès lors qu'ils répondent aux critères d'ancienneté (1 an pour le CNAS et 2 ans pour les TR).

Il est proposé de supprimer également le critère de quotité horaire pour les contractuels de droit public et de droit privé.

Les critères seraient donc :

- Pour bénéficier du CNAS :

- Les agents titulaires en poste à temps complet
- Les agents non titulaires, publics ou privés dès lors qu'ils justifient d'une année d'ancienneté.

- Pour bénéficier des Tickets Restaurants :

- Agents titulaires et stagiaires ;
- Agents contractuels de droit public et privé avec une ancienneté minimum de 2 ans,
- Cette prestation serait servie sur la base de 2 carnets/mois comprenant chacun 10 tickets pour les agents à temps plein et à hauteur d'1 carnet par mois pour les agents à temps partiel.

La valeur faciale des tickets restaurant a été fixée à 7 € avec une participation employeur de 50 %, soit 3,50 € par ticket.

Le bénéfice des tickets restaurants est ouvert aux agents sur 11 mois de l'année, afin de tenir compte des congés annuels.

Il est à préciser que les agents dont les repas de midi sont pris en charge par la collectivité ne bénéficient pas des tickets restaurants au prorata.

Par ailleurs, les conditions d'attribution pour les agents en arrêt maladie sont les suivantes :

Pour les agents à temps complet, au-delà de 10 jours d'arrêt dans le mois : 1 carnet au lieu de 2.

Pour les agents à temps partiel au-delà de 10 jours d'arrêt dans le mois : 0 au lieu de 1.

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur les critères d'attribution des prestations sociales de la collectivité telles que définies ci-dessus. Le cas échéant, il voudra bien également autoriser M. le Président à signer tous les documents relatifs à la présente décision.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

☞ **DECIDE** de fixer les critères d'attribution des prestations sociales, comme définis ci-dessus.

☞ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à la présente décision.

Culture – Convention pluriannuelle de partenariat avec la compagnie 24.92 – Permanence artistique & soutien à la création 2022/2023/2024 083/2022

Rapporteur : Serge RAYNAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Culture et Vie associative,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île de mettre en œuvre une politique culturelle ambitieuse sur l'ensemble de son territoire, de soutenir les actions artistiques, culturelles et de soutenir la création artistique,

La Communauté de Communes a souhaité envoyer un signal fort en cor la compagnie 24.92 afin de soutenir activement sa création « Hori permanence artistique sur le territoire, dans de nombreuses actions dont la

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Publié le 09 DEC. 2022
ID : 033-200069995-20221205-090_2022_DEL-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il convient de délibérer sur le projet de convention triennale avec la compagnie 24.92 dans le cadre de la création de son prochain spectacle nommé « Horizon ». Il est proposé au conseil la convention pluriannuelle et le budget prévisionnel (joint en annexe) de la Compagnie 24.92.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ☞ **VALIDE** le projet de convention et le budget afférent (joints en annexe),
- ☞ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention.

Culture – Demande de subvention Contrat Territorial d'éducation artistique et culturelle 2022-2023 – Paysages en mouvement	084/2022
---	----------

Rapporteur : Serge RAYNAUD

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il convient de délibérer sur le COTEAC Paysages en mouvement 2022-2023 et son plan de financement,

Considérant la réussite de l'expérimentation menée pendant deux ans par la ligue de l'enseignement avec l'accompagnement de l'IDDAC,

Considérant la décision de Monsieur Le Président lors du comité de pilotage de bilan en juin 2019, d'un portage communautaire de ce parcours par la coordination culture, en s'appuyant sur des opérateurs culturels locaux,

Considérant la réussite du portage global du projet par le Pôle Culture et Vie Associative de la CDC avec une coordination artistique assurée par l'association Semaine de l'Art,

Considérant le budget prévisionnel 2022-2023 joint en annexe,

Considérant la réussite de la signature du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (COTEAC) le 1^{er} Décembre 2021,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île de mettre en œuvre une politique culturelle ambitieuse sur l'ensemble de son territoire et à destination de tous les publics,

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter le plan de financement du Parcours d'éducation artistique et culturel Paysages en mouvement 2022-2023 :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ☞ **ADOpte** le plan de financement du Parcours d'éducation artistique et culturelle 2022-2023 Paysages en mouvement joint en annexe,
- ☞ **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter les subventions afférentes.

Culture – Demande de subvention programmation culturelle 2022-2023	085/2022
---	----------

M. Raynaud informe les élus des dates programmées : le 14 octobre pièce de théâtre à Cissac, le 04 novembre cabaret à Saint Sauveur et le 25 novembre concert à Pauillac.

Rapporteur : Serge RAYNAUD

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il convient de délibérer sur son plan de financement,

Considérant la réussite de la première saison culturelle 2021-2022, et la décision de poursuivre son développement,

Considérant le projet 2022-2023 joint en annexe,

Considérant le budget prévisionnel 2022-2023 joint en annexe,

Considérant la volonté de la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île de mettre en œuvre une politique culturelle ambitieuse sur l'ensemble de son territoire et à destination de tous les publics,

Il est proposé au Conseil communautaire de solliciter des subventions pour mettre en œuvre la programmation culturelle annuelle.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

☞ **ADOPTÉ** le plan de financement de la programmation culturelle 2022-2023 joint en annexe,
☞ **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter les subventions afférentes auprès du Département.

Développement et Aménagement du Territoire – Zone « Composite et Matériaux Innovants »
/ 086/2022

Rapporteur : Jean-Marie FERON

En 2021, une réunion a été organisée par le sous-préfet, à la demande de la Communauté de Communes, pour le projet de zone d'activités économique de la Maillarde, dédiée à la filière composite et matériaux innovants.

L'objet de cette rencontre, en présence de plusieurs directeurs des services de l'Etat, était d'examiner la faisabilité de ce projet au regard principalement des différentes contraintes environnementales et écologiques. L'enquête publique avait en effet, fait apparaître plusieurs questionnements, tel que le caractère humide de la zone, sans toutefois démontrer quoi que ce soit. Il convenait cependant pour l'Etat que la Communauté de Communes y réponde.

Une note de cadrage a été rédigée par la DDTM à l'issue de cette réunion. Elle comportait plusieurs prescriptions. Pour s'y conformer, la Communauté de Communes a missionné le cabinet Safège. Des études complémentaires portant sur le caractère humide de la zone, la faune, la flore ainsi que sur l'altimétrie pour les risques d'inondation, ont été menées. Elles se sont révélées concluantes.

En mars dernier, la Communauté de Communes a donc sollicité une autorisation de défrichement auprès de la DDTM, avec pour objectif un dépôt du permis d'aménager en juin. La demande d'autorisation de défrichement a été examinée par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Cette dernière a rendu son avis le 8 août. Il nous a été notifié le 16 août.

Au regard des études déjà réalisées, des prescriptions données antérieurement par l'Etat, des réunions et échanges avec ses services, cet avis de la MRAE est ubuesque. Elle émet, en effet, de nouvelles prescriptions nécessitant de nouvelles études ou compléments d'études. Certaines portent sur des notions totalement abstraites ou semblent incohérentes avec la nature du projet. A titre d'exemple, on peut citer la demande de quantification des émissions de gaz à effet de serre de la zone sur l'ensemble de sa durée de vie (phase de construction, phase de fonctionnement et phase de fin de vie), y compris les opérations de défrichement. Une telle demande est incompréhensible.

Force est de constater que cet avis de la MRAE conforte la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île sur ce projet de zone de la Maillarde est aujourd'hui rendu inextricable par les instances associées. On peut légitimement s'interroger aussi sur une possible volonté de ne pas le faire aboutir, face aux risques de pressions et de recours des associations et des riverains.

Il semble en effet évident qu'aujourd'hui le principe de précaution tel qu'il s'est vulgarisé au sein de l'Etat, aboutit souvent à la paralysie. Il donne un pouvoir discrétionnaire à son administration et engendre des décisions arbitraires. L'innovation et le développement de nos territoires s'en trouvent empêchés. Il donne également un droit de véto à des associations, représentatives de petites minorités, poursuivant souvent la défense d'intérêts particuliers. Ce phénomène s'est considérablement accéléré ces dernières années avec l'émergence des enjeux écologiques et environnementaux, véritables dogmes et de tout l'arsenal législatif et réglementaire qui en découle. Manifestement, ce contexte empêche l'Etat d'évaluer à leur juste valeur les enjeux de ce projet, en termes d'innovation, d'emplois et d'avenir pour le Médoc.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au conseil communautaire de ne pas accéder aux nouvelles exigences formées par la MRAE, pour de nouvelles études ou des compléments d'études. La Communauté de Communes a déjà investi près de 250 000€ sur un projet dont l'issue paraît plus qu'incertaine, dans le contexte évoqué ci-dessus. L'Etat devra prendre ses responsabilités et donner un avis sur le dossier, tel qu'il se présente aujourd'hui.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ☞ **DECIDE** de ne pas donner suite aux prescriptions formées par la MRAE, pour de nouvelles études ou compléments d'études.
- ☞ **DIT** que les services de l'Etat devront se prononcer sur la demande d'autorisation de défrichement, et le cas échéant, sur la demande de permis d'aménager telles qu'elles se présentent aujourd'hui.
- ☞ **AUTORISE** Monsieur le Président à engager les démarches afférentes et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Administration Générale – Rapport d'activités CDC 2021

087/2022

Rapporteur : Jean-Marie FERON

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, imposant aux collectivités le devoir de transparence auprès des élus, au travers d'un récapitulatif des activités de l'année écoulée ;

Après avoir pris connaissance du rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes pour l'année 2021.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ☞ **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île, joint en annexe.
- ☞ **AUTORISE** Monsieur le Président à communiquer ledit rapport aux maires des communes membres, afin qu'elles puissent le présenter à leur tour, à leurs conseils municipaux.

Le rapport d'activités sera disponible et téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île à l'adresse suivante : www.medoc-cpi – onglet « la communauté ».

Rapporteur : Jean-Marie FERON

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la collectivité porte dans ses compétences supplémentaires, la voirie d'intérêt communautaire.

Lors du bureau des maires du 07 septembre, chaque commune a défini les voies communales qu'elles souhaiteraient voir intégrer à la voirie communautaire. A cet effet, il convient de modifier le tableau figurant dans les statuts (joint en annexe) ainsi qu'il suit :

Ancien tableau :

COMMUNES	VOIRIES	LONGUEUR	DESIGNATION
CISSAC	Zone d'activités Beauchêne V.C n° 217	920 mètres	Route de l'aérodrome
		1 340 mètres TOTAL : 2 260 m	
PAUILLAC	Zone d'activités : Trompeloup Pré neuf VC n°	180 mètres	
		995 mètres 450 mètres TOTAL : 1 625m	
SAINT-ESTEPHE	V.C n° 223	6720 mètres TOTAL : 6 720 m	Saint-Estèphe à Pauillac route de l'estuaire
SAINT-LAURENT-MEDOC	V.C n° 225 Zone d'activités : Lamothe I Lamothe II	2 310 mètres	Route de l'aérodrome
		1 280 mètres 1465 mètres TOTAL : 5 055 m	
LESPARRE-MEDOC	ZA Belloc I et II ZA Belloc III + VC n°12 (Joseph François Conord)	1 660 mètres	
		840 mètres TOTAL : 2 500m	
SAINT SEURIN DE C	VC n°201	TOTAL : 1310m	St Seurin à St Estèphe route de l'estuaire
		TOTAL Soit 19 470 m 19,470 km	

Nouveau tableau :

Tableau des données relatives à l'état de la voirie intercommunale										TOTAL en M	TOTAL en Km		
BEAUGUARD	Route des Berts 1 428 M	Route des Bourdeils 638 M	Route de Hugues 1 431 M	Route des Pénitents 1 230 M	Route de Basse Beau 1 140 M	Route de la Lande 1 177 M					7 277 M	7,277 km	
BEAUMONT-PROGNOT	Route de la Grazière 260 M	Rue des Cabambles 1 650 M	Rue de Verdun 1 750 M								3 560 M	3,560 km	
CHASSAC-MEDOC	RD Bourdeils 924 M	VC 217 1 140 M									2 260 M	2,260 km déjà dans la voirie intercommunale	
CHASSAC-EN-MEDOC	VC1 du bourg à Bégaudon 1 600 M	VC 15 du bourg à Blignan 1 600 M									3 200 M	3,200 km	
COUQUEQUES											0	0	
GAILLAN-MEDOC	VC 5 Route du Psy 1 000 M	VC 20 Route de Naujac 3 000 M	Route de Campgrand et Route de Bassac VC 108 3 500 M								7 500 M	7,500 km	
LESPARRE-MEDOC	ZA 1 200 M	VC 12 340 M	rue du Dacour Mieghe à Uch 1 600 M	Chemins de la RD 1215 à la route de Gaillan 2 250 M	Chemin du Renard et Avenue Danahen 3 450 M	Chemin de la RD 1215 ans Marceau 1 300 M					13 100 M	13 100 M dont 2 500 km déjà dans la voirie intercommunale	
BRCCNSAC	Route de la Marchule 3 600 M	Route de la déchetterie 1 600 M	Route de Fontana 500 M								5 100 M	5,100 km	
PREUILAC	ZA 1 625 M										1 625 M	1,625 km déjà dans la voirie intercommunale	
SAINT-CHRISTOLY-MEDOC	Rue du Port 173 M	Route des Tays 825 M	Route du Sablonat 452 M	Route de Labadeu 543 M							1 993 M	1,993 km	
SAINTE-ESTHERNE	VC 201 Route du Utical 2 157 M	VC 220 Rue de la Fontaine 684 M	VC 25 Route de Laf 812 M	VC 218 Route des Pradnes 1 400 M	VC 217 Route de Cantein 845 M	VC 326-215 Rue Edouard Dupin 597 M	VC 214 Rue Miroel Verdier 206 M	VC 213 Rue de la Berreyre 1 133 M	VC 104 Route de Barreyra 317 M	VC 223 Boulèvard de la RD 14650 M		12 481 M	12,481 km dont 4,550 km déjà dans la voirie intercommunale
SAINTE-GERMINE-D'ESTEUIL	Route des Laganes direction St Laurent 5 300 M	Route du Bourg direction St Brion 3 600 M	Route de Guilbeau 1 400 M	Route du Gout 3 200 M							13 700 M	13,7 km	
SAINTE-JULIENNE	VC 4 Route de la Bridane 2 581 M	VC 3 route de Marcauban 1 486 M	VC 201 Rue du Calbous 2 072 M	VC 200 Rue de St Lambert 1 300 M							7 369 M	7,369 km	
SAINTE-LAURENTE-MEDOC	ZA 7 745 M	VC 225 2 350 M	VC 225 de Agel Médac à pont bascule route d'Hourdin 3 000 M	VC 224 la Joncau préhabilitation / site de compostage 3 800 M	VC 15 de la RD 1215 à Saint Sauveur 1 300 M	VC 04 de la VC 15 à la RD 205 la Chaise 1 700 M	VC 04 de la RD 205 à RD 101 à Parganton 900 M	RD 101 Route de Baratauc - RD 1215 3 200 M	VC 109 de la 1215 jusqu'à Bernes et VC 212 jusqu'à Bernes 3 400 M		22 955 M	22,955 km dont 5,055 km déjà dans la voirie intercommunale	
SAINTE-SALVATURE	VC 4 Route de la chatoie 2 540 M	VC 306 Route du Busta et route de Junlarde 1 178 M	VC 101 Route de la Vesque 526 M	VC 14 Chemin de Créon 400 M	VC 203 Route du Pin Fram 400 M	VC 20 Route de Glanville 820 M					5 864 M	5,864 km	
SAINTE-SEURINE-DE-C	VC 201 3 300 M	Route reliant Courmac à St Saurin 1 800 M	Rue du Moulin de la Rosa 565 M	VC 6 Rue du Port 595 M	VC 4 Route de Troupan 1 400 M	VC 13 Rue de Lestage 259 M	VC 10 Route de la Raze 580 M	VC 24 et 3 Route de Trale 1 800 M	VC 21 Route de la Clupeyre 1 000 M	Route de Cabreyren 747 M		10 427 M	10,427 km dont 1,310 km déjà dans la voirie intercommunale
SAINTE-YSAÏE-MEDOC	Rue de Rignat (IMPR) 1 100 M	Rue de la Croix, Route de Labaston, Rue de Couyziac et route de l'air jusqu'à RD 2 2 582 M	route Grand Espignac de Peyheugassac Ouest jusqu'à RD4 Couqueques 1 425 M								5 114 M	5,114 km	
VERTHEUIL	Rue de Terrefort et Rue du Meus 1 800 M	Rue des Primevères et Rue des Chères 1 900 M									6 700 M	6,700 km	
											130KM445		

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la modification des statuts telle que détaillée ci-dessus.
- ADOpte les nouveaux statuts joint en annexe.

☞ **AUTORISE** Monsieur de Président à notifier la présente décision au membres, les conseils municipaux devant délibérer dans un délai de 3 notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée

☞ **AUTORISE** Monsieur de Président à demander à Madame la Préfète de la Gironde, au terme de la consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
 Reçu en préfecture le 08/12/2022
 Publié le 09 DEC 2022
 ID : 033-200069995-20221205-090_2022_DEL-DE

Administration Générale – Relevé de décisions prises dans le cadre de la délégation consentie au Président 089/2022

Rapporteur : Jean-Marie FERON

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°59/2020 du 28 juillet 2020 portant délégation de certaines attributions du conseil au Président,

Considérant l'obligation de présenter au conseil les décisions prises dans le cadre de la délégation consentie,

Monsieur le Président informe le conseil communautaire des décisions suivantes :

Décision pour créances éteintes		07/06/2022
convention utilisation stade nautique P du 13 sept au 13 déc 2022	Collège Hourtin	07/06/2022
Décision pour créances éteintes		10/06/2022
Contrat télésurveillance n°1536 divers sites	Cenov Protection	22/06/2022
convention utilisation stade nautique P du 06 septembre au 16 décembre 2022	Collège Saint Jean	23/06/2022
convention utilisation stade nautique P du 13 sept au 16 déc 2022	Collège Pierre de Belleyme	30/06/2022
convention utilisation stade nautique P du 05 09 au 03 02 2023	Commune de Listrac	12/07/2022
Convention de moyens pour prêt minibus du 18 au 22 juillet et du 10 au 12 août 2022	SAM Omnisport	13/07/2022
Décision pour admission en non-valeur		13/07/2022
Convention utilisation stade nautique P du 05 09 au 12 11 2022	Mairie Moulis	19/07/2022
convention MAD personnel pour APS	Mairie Gaillan Médoc	20/07/2022
Convention utilisation stade nautique P du 05 09 au 12 11 2022	Ecole primaire Saint Jean	20/07/2022
Décision actant dissolution régies et sous régies recettes et avances JEPE		26/08/2022
convention MAD local municipal pour APS	Mairie Saint Seurin de C	26/08/2022

convention MAD personnel pour APS	Mairie Saint Julien	Envoyé en préfecture le 08/12/2022 Reçu en préfecture le 08/12/2022 Publié le 09 DEC 2022 ID : 033-200069995-20221205-090_2022_DEL-DE
Décision portant évolution régie recettes JEPE		29/08/2022
Décision portant création sous régie recettes JEPE à Lesparre		29/08/2022
Décision portant évolution régie avances JEPE		30/08/2022
Convention accueil auteur pour réseau Bibliothèques	Association BDM 33	05/09/2022
Convention utilisation stade nautique P du 2209 au 15 06 2023	Association sportive du Lycée Odilon Redon	12/09/2022

Le Conseil Communautaire,

PREND ACTE de ces décisions.

Questions diverses :

Bernard Guiraud informe les élus qu'il est allé à une réunion à Bordeaux sur le RER Métropolitain. 5 lignes sont programmées dont 1 sur le Médoc. Le planning pour celle du Médoc est prévue en 2030. La réunion pour la présentation du projet de concertation par un bureau d'études est prévue le 2 novembre à 18h00, salle François Mitterand. Le coût prévisionnel est d'environ 660M€.

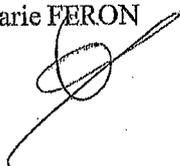
M. Raynaud demande si le projet porte sur la ligne existante ? M. Guiraud répond par l'affirmative, cela permettra de sécuriser la ligne Bordeaux le Verdon.

Le président indique que l'étude sur les AC est terminée, la présentation se fera lors d'un prochain bureau.

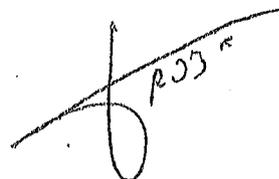
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie les participants et lève la séance à 19h35.

Vu pour être affiché, conformément aux articles L.2121-25 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président
Jean-Marie FERON

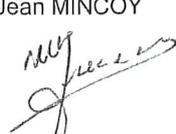
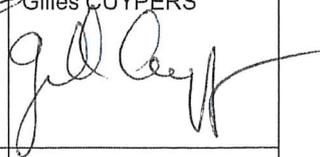
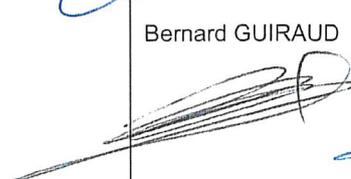
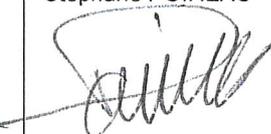
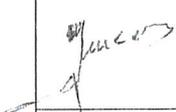
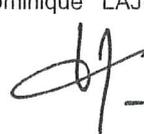
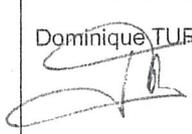


le secrétaire de séance
Eric ROJO



Approbation du procès-verbal du conseil communautaire d

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
 Reçu en préfecture le 08/12/2022
 Publié le 09 DEC. 2022
 ID : 033-200069995-20221205-090_2022_DEL-DE

Jean-Robert DUHET 	Martine SALLETTE EXCUSEE	Alexandre PIERRARD EXCUSE	Jean MINCOY 	Raymonde FERRIE 
Béatrice SAVIN 	Eric ROJO 	Bertrand TEXERAUD	Sylvie FERRAND 	Gilles CUYPERS 
Bernard GUIRAUD 	Danielle FERNANDEZ 	Thierry CHAPELLAN 	Sylvaine MESSYASZ	Joël CAZAUBON EXCUSE
Isabelle MUSETTI 	Virginie RASCAR EXCUSEE	Stéphane KORCHEF	Florent FATIN EXCUSE	Julie COSTA
Philippe BARRAUD 	Valérie CROUZAL	William POUYALET EXCUSE	Grégoire DE FOURNAS EXCUSE	Stéphane POINEAU 
Michelle SAINTOUT 	Jean VIANDON 	Philippe BUGGIN EXCUSE	Annie ROGER EXCUSE	Lucien BRESSAN EXCUSE
Jean-Marie FERON 	Jeany FISCHER 	Jean-Michel SAINTEMARIE  EXCUSE	Michèle COOMBS 	Bruno CARRILLON 
Didier DURET EXCUSE	Serge RAYNAUD	Bernadette GONZALEZ EXCUSEE	Gérard ROI EXCUSE	Dominique LAJUGIE 
Dominique TURON 	Sophie MOUFLET			